

ATTENDU QUE les mesures inscrites au Plan de diversification industrielle de la Mauricie ont été adoptées par le gouvernement du Québec dans le cadre du Discours sur le Budget 2001-2002, et qu'elles font partie intégrantes de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE le Plan de diversification industrielle de la Mauricie prévoit la création de Groupe Énergie inc. pour assurer la réalisation des mesures de développement de la filière industrielle des technologies de l'énergie;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a été dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et mis en place;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Groupe Énergie inc. une subvention de 4 M\$, soit 1 M\$ en 2001-2002 et 1,5 M\$ respectivement pour les deux exercices financiers subséquents selon les modalités prévues à la convention de subvention annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37444

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale du Québec et l'octroi à cette fin d'une subvention de 17 600 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale du Québec, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-neuf dernières années;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale du Québec, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale du Québec pour les années civiles 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006;

QUE soient octroyées au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention annuelle de l'ordre de 3 440 000 \$ pour les années civiles 2002, 2003 et 2004, et une subvention annuelle de l'ordre de 3 640 000 \$ pour les années civiles 2005 et 2006, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le premier ministre et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soient autorisés à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et des Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37445

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi à cette fin d'une subvention de 3 600 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE la participation des Québécoises et Québécois assure un grand succès à ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de ces manifestations par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives aux domaines du loisir et du sport, et, qu'à ce titre, il est également responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale du Québec, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;